



**PRÉFET
MARITIME
DE L'ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture maritime de l'Atlantique
Division « Action de l'État en mer »**

Brest, le 15 septembre 2026
N° 2026/160

ARRÊTÉ

Réglementant les activités maritimes à l'occasion du départ de la manifestation nautique
« La route du Rhum - Destination Guadeloupe » 2026.

Le préfet maritime de l'Atlantique,

Vu le code des transports, et notamment son article L5242-2 ;

Vu le code pénal, notamment ses articles 131-13 et R 610-5 ;

Vu le décret n° 77-733 du 06 juillet 1977 portant publication du règlement international pour prévenir les abordages en mer ;

Vu le décret n° 84-810 du 30 août 1984 relatif à la sauvegarde de la vie humaine en mer, à la prévention de la pollution, à la sûreté et à la certification sociale des navires ;

Vu le décret n° 2004-112 du 06 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer ;

Vu le décret 2007-1167 du 02 août 2007 relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur ;

Vu l'arrêté interministériel du 03 mai 1995 relatif aux manifestations nautiques en mer ;

Vu l'arrêté ministériel modifié du 23 novembre 1987 relatif à la sécurité des navires ;

Vu l'arrêté n° 2010/08 du préfet maritime de l'Atlantique en date du 18 février 2010 portant réglementation des manifestations nautiques dans les eaux relevant de la compétence du préfet maritime de l'Atlantique ;

Vu l'arrêté n° 2018/090 du préfet maritime de l'Atlantique en date du 28 juin 2018 modifié réglementant la pratique des activités nautiques le long du littoral de l'Atlantique ;

Vu la déclaration de manifestation nautique en date du 25 août 2026 déposée par la société « OC SPORT PEN DUICK » ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'organiser et de réglementer les activités maritimes à l'occasion du départ de « La route du Rhum - Destination Guadeloupe » prévu le 01^{er} novembre 2026 ;

CONSIDÉRANT	le danger spécifique que représente pour les personnes et les biens la présence d'un très grand nombre de navires à passagers spécialement affrétés pour assister à cette manifestation nautique ;
CONSIDÉRANT	l'ampleur et la difficulté que revêtent les opérations de secours à naufragés pour l'autorité en charge du sauvetage en mer ;
CONSIDÉRANT	les mesures prises par l'organisateur de la manifestation nautique, pour assurer la surveillance et la bonne information des navires à passagers régulièrement déclarés auprès de lui ;

Arrête :

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1^{er}

À l'occasion du départ de la course à la voile « La route du Rhum - Destination Guadeloupe » prévu le 1^{er} novembre 2026, des zones réglementées « PLAISANCIERS À MOTEUR », « COURSE » et « NAVIRES À PASSAGERS » sont créées de 11h00 à 17h00, pour assurer la sécurité et le bon déroulement de la course.

Les délimitations des zones réglementées se trouvent en annexe I.

Les zones sont représentées en annexe II de façon indicative. Seule la description des zones réglementées figurant dans l'arrêté fait foi.

L'heure de fin d'activation des zones pourra par ailleurs être modifiée le jour du départ par décision des directeurs départementaux des territoires et de la mer adjoints, délégués à la mer et au littoral d'Ille-et-Vilaine et des Côtes d'Armor, sur proposition de l'organisateur.

En cas de prévisions météorologiques défavorables pour le 1^{er} novembre 2026, le départ de la course à la voile « La route du Rhum - Destination Guadeloupe » pourrait être avancé au 31 octobre 2026 ou différé après le 1^{er} novembre 2026. L'organisateur en informerait les directeurs départementaux des territoires et de la mer adjoints, délégués à la mer et au littoral d'Ille-et-Vilaine et des Côtes-d'Armor avec un préavis minimum de 48 heures avant la date de départ initiale. Les dispositions du présent arrêté s'appliqueraient dans les mêmes conditions. La nouvelle date de départ serait officialisée par arrêté du préfet maritime.

ZONE « PLAISANCIERS À MOTEUR »

Article 2

La zone « PLAISANCIERS À MOTEUR » est autorisée :

- aux navires de plaisance immatriculés en navigation au moteur exclusivement ;
- aux voiliers de tradition en navigation au moteur exclusivement ;
- aux navires à utilisation commerciale, hors voiliers de tradition, transportant au maximum 12 passagers.

ZONE « COURSE »

Article 3

La zone « COURSE » est autorisée aux concurrents, aux semi-rigides de soutien des concurrents, aux semi-rigides d'assistance et de sécurité de l'organisateur et aux moyens de direction de course arborant les marques distinctives mentionnées dans la déclaration de manifestation nautique établie par l'organisateur. Les moyens de production et presse sont également autorisés dans cette zone, sous réserve des consignes qui seraient transmises par la direction de course.

En fonction des prévisions météorologiques (force et orientation du vent, conditions de mer), l'organisateur définit 48h00 avant le départ au plus tard le périmètre retenu pour la zone « COURSE ». Ce périmètre se trouve au sein du polygone défini par les points RDR1, RDR2, P6, P5, P4, P3, P2 et P1 mentionnés à l'annexe I du présent arrêté.

L'organisateur en informe les directeurs départementaux des territoires et de la mer adjoints, délégués à la mer et au littoral d'Ille-et-Vilaine et des Côtes-d'Armor.

ZONE « NAVIRES À PASSAGERS » ET DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX NAVIRES À PASSAGERS

Article 4

La zone « NAVIRES À PASSAGERS » est autorisée aux navires à passagers conformes aux divisions 221, 223 et 241 du règlement annexé à l'arrêté du 23 novembre 1987, hors voiliers de tradition, arborant les marques distinctives mentionnées dans la déclaration de manifestation nautique établie par l'organisateur.

Cette zone sera définie par l'organisateur 48h00 avant le départ au plus tard. Elle se trouve dans la partie non occupée par la zone « COURSE » du polygone défini par les points RDR1, RDR2, P6, P5, P4, P3, P2 et P1 mentionnés à l'annexe I du présent arrêté.

En fonction du périmètre de la zone « COURSE » choisi, la zone « NAVIRES À PASSAGERS » peut être continue ou séparée en deux secteurs :

- « secteur Fréhel » à l'Ouest ;
- « secteur Grouin » à l'Est.

La configuration retenue :

- est réglementée par un arrêté du préfet maritime spécifique ;
- est portée à la connaissance des usagers par avis urgent aux navigateurs ;
- est portée à la connaissance des navires autorisés à naviguer en zones « COURSE » et « NAVIRES À PASSAGERS » par une information directe de l'organisateur.

Article 5

En cas de création d'une zone unique et continue au nord de la zone « COURSE » pour les navires à passagers, les navires à passagers visés aux articles 4 et 6 doivent avoir rejoint la zone « NAVIRES À PASSAGERS » avant 12h30.

En cas de création de deux zones pour les navires à passagers, les navires autorisés doivent avoir rejoint la zone « NAVIRES À PASSAGERS » :

- avant 12h30 pour le « secteur Grouin » ;
- avant 13h00 pour le « secteur Fréhel ».

Le transit des navires à passagers est possible dans les zones « PLAISANCIERS À MOTEUR » et « COURSE » durant leurs périodes d'activation, dans les conditions suivantes :

- pour rejoindre la zone « NAVIRES À PASSAGERS » avant les horaires indiqués ci-dessus ;
- pour quitter la zone « NAVIRES À PASSAGERS » après le départ, à condition de naviguer à l'Est du méridien passant par la bouée d'atterrissage de Saint-Malo (002°07.30W) et de passer derrière le dernier concurrent.

Article 6

Pour accéder aux zones réglementées, les navires professionnels transportant des passagers ont l'obligation d'être régulièrement déclarés auprès de l'organisateur de la manifestation nautique « La route du Rhum - Destination Guadeloupe », la société « OC SPORT PEN DUICK » et d'arborer la marque distinctive mentionnée dans la déclaration de manifestation nautique établie par l'organisateur. L'organisateur de la manifestation nautique « La route du Rhum - Destination Guadeloupe » transmet la liste des navires déclarés à la délégation à la mer et au littoral de l'Ille-et-Vilaine au plus tard le 1^{er} octobre 2026.

Les coordonnées de l'organisateur sont disponibles auprès des délégations à la mer et du littoral de l'Ille-et-Vilaine et des Côtes-d'Armor.

Article 7

Sur la base de la déclaration prévue à l'article précédent et de manière à faciliter les opérations de sauvetage, l'organisateur transmet au CROSS CORSEN, 48 heures à l'avance, et à tout moment de la manifestation nautique, les informations concernant :

- le nom ;
- l'immatriculation ;
- les caractéristiques des navires à passagers déclarés auprès de lui (y compris le nombre de passagers).

De même, l'organisateur de la manifestation nautique prend les mesures utiles permettant la préparation et la bonne information des capitaines des navires à passagers avant le départ de la manifestation, conformément à la déclaration de manifestation nautique.

EXEMPTIONS

Article 8

La navigation dans les zones définies aux articles précédents est autorisée :

1. aux navires en mission de service public ou participant à une mission de sauvetage ;
2. aux moyens de direction de course et aux semi-rigides d'assistance et de sécurité de l'organisateur ;
3. aux semi-rigides de soutien des concurrents et aux moyens de production et presse, dans le cadre des consignes transmises par la direction de course.
4. aux concurrents, à l'exclusion de la zone « PLAISANCIERS À MOTEUR » après 13h.

Les moyens listés aux 2., 3. et 4. doivent arborer les marques distinctives mentionnées dans la déclaration de manifestation nautique établie par l'organisateur.

ACTIVITÉS INTERDITES DANS LES ZONES RÉGLEMENTÉES

Article 9

Dans les zones réglementées, les activités maritimes qui ne sont pas expressément autorisées dans les articles précédents sont interdites, notamment la pêche, le mouillage des navires et de tout engin de pêche, la baignade, la plongée sous-marine, la navigation à la voile (sauf concurrents), la circulation des véhicules nautiques à moteur, des engins à sustentation hydropropulsée, ainsi que les activités de loisirs tractés et tout autre loisir nautique.

DISPOSITIONS RELATIVES À L'ORGANISATION

Article 10

Le jour du départ, l'organisateur pourra retarder, interrompre ou annuler la manifestation de sa propre initiative s'il estime que les conditions de sécurité pour les concurrents et les spectateurs ne sont pas réunies. Sa décision sera notifiée immédiatement aux directeurs départementaux des territoires et de la mer adjoints, délégués à la mer et au littoral d'Ille-et-Vilaine et des Côtes-d'Armor ainsi qu'au CROSS CORSEN. En cas de retard du départ, les dispositions du présent arrêté sont retardées en conséquence. Les usagers en seraient informés par diffusion sur le canal VHF 01.

Article 11

L'organisateur de la manifestation doit disposer des moyens suffisants pour assurer la surveillance et la sécurité du plan d'eau dans les zones définies à l'article 2. Ces moyens disposent des matériels nécessaires pour pouvoir se coordonner avec le dispositif de surveillance de l'État dirigé à partir du moyen désigné par le préfet maritime de l'Atlantique et alerter en cas d'accident le CROSS CORSEN (tél : 02.98.89.31.31 - VHF 16 ou ASN VHF 70).

Article 12

Un balisage est mis en place par l'organisateur « OC SPORT PEN DUICK » au moyen de bouées gonflables, notamment aux points référencés en annexe I.

ARTICLES D'EXÉCUTION

Article 13

Toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 14

Les directeurs départementaux des territoires et de la mer adjoints, délégués à la mer et au littoral d'Ille-et-Vilaine et des Côtes-d'Armor, et les officiers et agents habilités en matière de police administrative et judiciaire en mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture maritime de l'Atlantique (<https://www.premar-atlantique.gouv.fr/arretes>).

Le vice-amiral d'escadre Marc-Antoine de Saint-Germain
préfet maritime de l'Atlantique,
Original signé

ANNEXE I

DÉLIMITATION DES ZONES RÉGLEMENTÉES

Zone réglementée	Limite Ouest	Limite Est	Limite Sud	Limite Nord
PLAISANCIERS À MOTEUR	Méridien passant par RDR1 et RDR6	Segment RDR4-RDR3 puis Méridien passant par RDR2 et RDR3	Parallèle passant par RDR6 et RDR5 et trait de côte entre RDR5 et RDR4	Segments reliant, dans l'ordre, les points P1, P2, P3, P4, P5 et P6
COURSE		Méridien passant par RDR2 et RDR3	Limite nord de la zone « Plaisanciers à moteur »	Sera définie par arrêté 48h00 avant le début de la course.
NAVIRES À PASSAGERS (si secteur unique)			Sera définie par arrêté 48h00 avant le début de la course	
NAVIRES À PASSAGERS (si divisé en deux secteurs) secteur Fréhel		Sera définie par arrêté 48h00 avant le début de la course	Sera définie par arrêté 48h00 avant le début de la course	
NAVIRES À PASSAGERS (si divisé en deux secteurs) secteur Grouin	Sera définie par l'organisateur 48h00 avant le début de la course	Méridien passant par RDR2 et RDR3	Sera définie par arrêté 48h00 avant le début de la course	Parallèle passant par RDR1 et RDR2

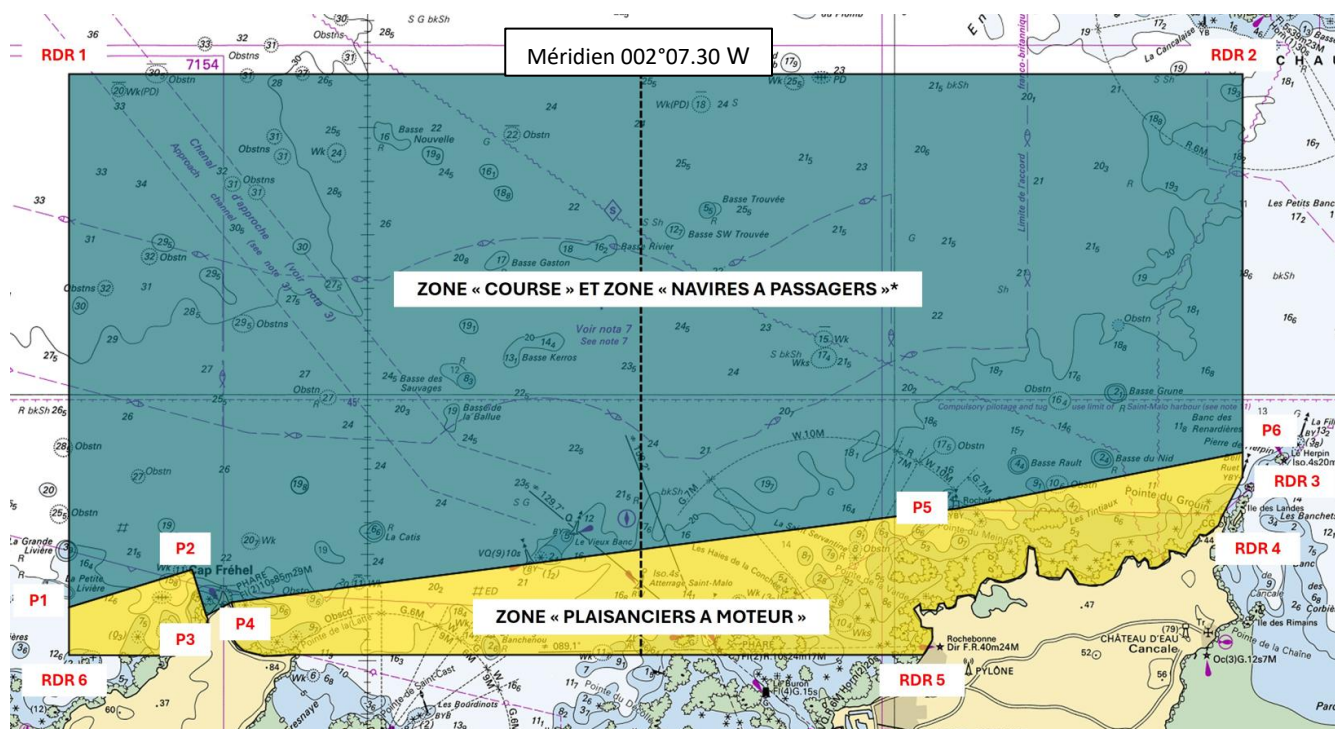
COORDONNÉES DES POINTS MARQUANT LES LIMITES DES ZONES

(référentiel géodésique WGS84 DMD)

RDR1	48° 51.00' N	002° 23.50' W	Pas de balisage
RDR2	48° 51.00' N	001° 50.10' W	Pas de balisage
RDR3	48° 43.45' N	001° 50.10' W	Cardinale Ouest Bell Ruet
RDR4	48° 42.70' N	001° 50.70' W	Pointe du Grouin
RDR5	48° 40.10' N	001° 59.20' W	Pas de balisage
RDR6	48° 40.10' N	002° 23.50' W	Pas de balisage
P1	48° 41.00' N	002° 23.50' W	Pas de balisage
P2	48° 41.70' N	002° 20.00' W	Bouée gonflable rouge
P3	48° 40.84' N	002° 19.61' W	Pas de balisage
P4	48° 41.09' N	002° 18.89' W	Pas de balisage
P5	48° 42.85' N	001° 58.22' W	Cardinale Ouest Rochefort
P6	48° 43.90' N	001° 50.10' W	Bouée gonflable rouge

ANNEXE II

ZONES RÉGLEMENTÉES



Cette carte est indicative. Seule les descriptions des zones réglementées figurant en annexe I font foi.

* Des points complémentaires délimitant les zones « COURSE » et « NAVIRES À PASSAGERS » seront fixés par arrêté du préfet maritime 48h00 avant le départ de la course sur proposition de l'organisateur. Ils seront communiqués aux participants et aux navires à passagers par l'organisateur et aux usagers par avis aux navigateurs.

ANNEXE III

SYNTHÈSE DES ACTIVITÉS AUTORISÉES PAR ZONE

Zone plaisanciers à moteur	<u>autorisée</u> : - aux navires de plaisance immatriculés en navigation au moteur exclusivement ; - aux voiliers de tradition en navigation au moteur exclusivement ; - aux navires à utilisation commerciale (NUC), hors voiliers de tradition, transportant au maximum douze passagers ; - aux navires en mission de service public ou participant à une mission de sauvetage ; - aux moyens de direction de course et aux semi-rigides d'assistance et de sécurité de l'organisateur ; - aux semi-rigides de soutien des concurrents et aux moyens de production et presse, dans le cadre des consignes transmises par la direction de course ; - aux concurrents jusqu'à 13 heures ; - aux navires à passagers référencés par l'organisateur, en transit uniquement, jusqu'à 12 heures 30 ou 13 heures en fonction des zones activées
Zone de course	<u>autorisée</u> : - aux concurrents ; - aux semi-rigides de soutien des concurrents ; - aux moyens de direction de course ; - aux semi-rigides d'assistance et de sécurité de l'organisateur ; - aux moyens de production et presse, dans le cadre des consignes transmises par la direction de course. ; - aux navires à passagers référencés par l'organisateur, en transit uniquement, jusqu'à 12heures 30 ou 13 heures en fonction des zones activées Toutes ces catégories de navires devront arborer les marques distinctives mentionnées dans la déclaration de manifestation nautique établie par l'organisateur. - aux navires en mission de service public ou participant à une mission de sauvetage.
Zone pour les navires à passagers	<u>autorisée</u> : - aux navires à passagers conformes aux divisions 221, 223 et 241 du règlement annexé à l'arrêté du 23 novembre 1987, hors voiliers de tradition, arborant les marques distinctives mentionnées dans la déclaration de manifestation nautique établie par l'organisateur ; - aux concurrents ; - aux navires en mission de service public ou participant à une mission de sauvetage ; - aux moyens de direction de course et aux semi-rigides d'assistance et de sécurité de l'organisateur ; - aux semi-rigides de soutien des concurrents et aux moyens de production et presse, dans le cadre des consignes transmises par la direction de course.